

Moyens et principaux arguments invoqués

La Commission considère que les autorités du Royaume-Uni ont l'obligation d'entamer, en temps utile, les procédures nécessaires en vue de transposer en droit interne la directive 1999/31/CE, de sorte que ce processus de transposition soit terminé dans les délais impartis, quelle que soit la nature desdites procédures, et d'en informer la Commission.

Dès lors que le Royaume-Uni n'a pas informé la Commission des mesures adoptées en vue de se conformer pleinement à la directive, et que la Commission ne dispose pas autres informations lui permettant de conclure que le Royaume-Uni a adopté les mesures nécessaires, elle se voit dans l'obligation de supposer que le Royaume-Uni n'a pas adopté de telles mesures et a donc manqué à ses obligations en vertu de la directive.

(1) JO L 182, du 16.7.1999, p. 1.

Recours introduit le 22 novembre 2002 contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-424/02)

(2003/C 19/33)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 22 novembre 2002 d'un recours dirigé contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par X. Lewis et M. Konstantidinis, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 75/439/CEE, qui impose aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour donner la priorité au traitement des huiles usagées par régénération⁽¹⁾, tel que modifié par la directive 87/101/CEE sur les huiles usagées⁽²⁾ ou, en tout cas, en n'informant pas la Commission desdites mesures, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- 2) condamner le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

L'article 249 du traité CE selon lequel une directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre implique l'obligation, pour les États membres, de respecter le délais de transposition fixés dans les directives. Ce délai est expiré depuis le 1^{er} janvier 1990 sans que le Royaume-Uni ait mis en oeuvre les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive mentionnée dans les conclusions de la Commission.

(1) JO L 194, du 25.7.1975, p. 23.

(2) JO L 42, du 12.2.1987, p. 43.

Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt de la Cour administrative (Grand-Duché de Luxembourg), rendu le 21 novembre 2002, dans l'affaire Johanna Maria Delahaye, épouse Boor contre Ministre de la fonction publique et de la réforme administrative

(Affaire C-425/02)

(2003/C 19/34)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt de la Cour administrative (Grand-Duché de Luxembourg), rendu le 21 novembre 2002, dans l'affaire Johanna Maria Delahaye, épouse Boor contre Ministre de la fonction publique et de la réforme administrative, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 25 novembre 2002. La Cour administrative (Grand-Duché de Luxembourg) demande à la Cour de justice de statuer sur la question de savoir:

si au vu des dispositions des directives 77/187/CEE⁽¹⁾, 98/50/CE⁽²⁾ et 2001/23/CE⁽³⁾ en cas de transferts d'entreprise depuis une association sans but lucratif, personne morale de droit privé vers l'État, ce dernier en tant que cessionnaire peut être admis à mettre en oeuvre la reprise des droits et obligations du cédant que dans la mesure de leur compatibilité avec ses propres règles de droit public, notamment en matière de rémunération où les modalités et montants des indemnités se trouvent fixés par voie de règlement grand-ducal, étant entendu par ailleurs que du statut d'employé public découlent pour les agents intéressés des avantages légaux notamment en matière de développement de carrière et de stabilité de l'emploi et que les agents intéressés, définies en cas de désaccord sur les

«modifications substantielles» de la relation de travail au sens de l'article 4.2. des directives, gardent le droit de demander la résiliation de cette relation suivant les modalités déferées au texte dont question.

- (1) Directive 77/187/CEE du Conseil, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements (JO L 61, du 5.3.1977, p. 26).
- (2) Directive 98/50/CE du Conseil, du 29 juin 1998, modifiant la directive 77/187/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements (JO L 201, du 17.07.1998, p. 88).
- (3) Directive 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO L 82 du 22.3.2001, p. 16).

Pourvoi introduit le 25 novembre 2002 par Giuseppe Di Pietro contre l'ordonnance rendue le 27 septembre 2002 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (troisième chambre) dans l'affaire T-254/01 ayant opposé Giuseppe Di Pietro à la Cour des Comptes des Communautés européennes

(Affaire C-427/02 P)

(2003/C 19/35)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 25 novembre 2002 d'un pourvoi dirigé contre la Cour des Comptes des Communautés européennes et formé par M. Giuseppe Di Pietro, représenté par M^e Giovanni Monforte ayant son cabinet à Messine, contre l'ordonnance rendue le 27 septembre 2002 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (troisième chambre) dans l'affaire T-254/01 ayant opposé Giuseppe Di Pietro à la Cour des Comptes des Communautés européennes.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- réunir les pièces qui se rapportent aux candidats jugés admissibles lors de la sélection;
- une fois appréciée la non-conformité des justificatifs avec ceux résultant objectivement de l'avis, déclarer l'inadmissibilité des candidatures non conformes et annu-

ler la délibération de la Cour des Comptes sur ce point avec toutes mesures en conséquence;

- réunir les pièces présentées à la date d'échéance de l'avis public qui confirment ce qui est démontré à propos des conditions remplies par M. Hervé;
- en toute hypothèse, une fois appréciée la non-conformité des conditions avec celles résultant objectivement de l'avis, annuler la nomination de M. Hervé et ordonner toutes les mesures en conséquence;
- au cas où le requérant serait le seul candidat apte et remplissant les conditions qui aurait manifesté son intérêt à la nomination de secrétaire général de la Cour des Comptes, déclarer que M. Di Pietro a le droit d'être nommé secrétaire général, compte tenu du fait que dans l'avis il n'y avait pas de règle réservant le droit de la Cour des Comptes de procéder à la nomination des candidats jugés aptes;
- condamner la défenderesse aux dépens ainsi qu'au dédommagement du préjudice subi par le requérant du fait qu'il n'a pas été nommé.

Moyens et principaux arguments

Le requérant conteste le fait que le Tribunal de première instance ait déclaré manifestement irrecevable son recours en accueillant l'exception de la Cour des Comptes selon laquelle son exposé du 2 août 2001 ne peut pas être considéré comme une réclamation.

Selon le Tribunal, dans sa lettre du 2 août, le requérant ne conteste pas la légalité de la décision qui lui porte préjudice, et ne cherche pas non plus de quelque façon à obtenir l'acceptation amiable de ses demandes, mais s'est borné à poser une série de questions et à demander la production de certains documents. Il en résulte que ladite lettre ne peut pas être considérée comme une réclamation au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut.

La partie requérante soutient que cette affirmation du Tribunal est erronée dans la mesure où son exposé du 2 août 2001 contient également une demande de communication de pièces.